



071522

## PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

### CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL  
DE DEFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILES

### Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société POLYREY à BANEUIL

N°

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des

conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

**VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

**VU** la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

**VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

**VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

**VU** les avis réputés émis le 11 mai 2007 des conseils municipaux des communes de BANEUIL, COUZE SAINT-FONT et BANEUIL relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1993, autorisant la société POLYREY à poursuivre l'exploitation de son établissement ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 04 février 2005, modifié le 07 août 2006, prescrivant à la société POLYREY la mise en place de mesures d'amélioration de la sécurité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2006, prescrivant à la société POLYREY la remise de compléments à l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06 1493 du 8 août 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société POLYREY, et ses arrêtés modificatifs en date du 25 octobre 2006 et 17 août 2007 ;

**VU** les compléments à l'étude de dangers en date du 06 juillet 2006 et du 14 mai 2007 ;

**CONSIDERANT** qu'une partie des communes de BANEUIL, LALINDE et COUZE SAINT-FONT est susceptible d'être soumise aux effets de type toxique, thermique et surpression, d'un phénomène dangereux généré par l'établissement POLYREY classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié,

**CONSIDERANT** que certaines des installations de la société POLYREY sont classées «AS», au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'établissement de la société POLYREY est visé à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 septembre 2005 susmentionné ;

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter, par un PPRT (plan de prévention des risques technologiques), l'exposition des populations potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux du site par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

**CONSIDERANT** que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société POLYREY, sur parties des territoires des communes de BANEUIL, LALINDE et COUZE SAINT-FONT, potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée.

Ces parties déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers (en n'excluant aucun phénomène dangereux dont la probabilité aurait été rendue suffisamment faible, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005).

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage, à la mise en œuvre et à la manutention de produits inflammables, combustibles ou toxiques.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un effet de surpression, un effet thermique et par un effet toxique.

**ARTICLE 3** : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et la Direction Départementale de l'Equiperment de Dordogne sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de la Dordogne.

**ARTICLE 4** : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de la société POLYREY exploitant les installations à l'origine du risque,
- des communes de BANEUIL, LALINDE et COUZE SAINT-FONT
- de la communauté de communes entre Dordogne et Louyre.
- du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement

Les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DRIRE/DDE) visés à l'article 3 le "groupe projet" chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation

est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoins et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

**ARTICLE 5 :** La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et Arrêté de prescription du PPRT, zonages des aléas et enjeux, premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public en Mairie de Baneuil. Ils sont également accessibles via les sites Internet de la Préfecture de Dordogne, de la DRIRE Aquitaine ([www.aquitaine.drire.gouv.fr](http://www.aquitaine.drire.gouv.fr)), de la DDE et si possible des Mairies des communes associées.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition à la Mairie de Baneuil ou par courrier électronique accessible par les sites Internet sus-visés. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans l'une des communes associées. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, les maires des communes associées portent à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de la pré-concertation et de la concertation, au moins trois réunions du CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement sont organisées.

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**ARTICLE 6 :** Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de Dordogne,
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- en mairie de Baneuil,
- en mairie de Lalinde,
- en mairie de Couze Saint-Font.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans l'édition locale du journal SUD-OUEST, dans le journal ECHO DORDOGNE et dans le journal REUSSIR LE PERIGORD.

**ARTICLE 7 :** Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Dordogne, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie et du développement durable.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 9 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de Dordogne, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, Monsieur le maire de Baneuil, Monsieur le président de la communauté de communes entre Dordogne et Louyre, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et Monsieur le directeur départemental de l'équipement de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté est adressée à Messieurs les Maires de Baneuil, Couze St Font et Lalinde.

Fait à Périgueux, le 28 SEP 2007

Le Préfet

  
Jean-François TALLEC

2017年12月31日